

Résolution ICC-ASP/2/Res.4

Adoptée à la 5e séance plénière, le 12 septembre 2003, par consensus

ICC-ASP/2/Res.4

Frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant à l'esprit sa résolution ICC-ASP/1/Res.5 relative à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances,

Tenant compte des recommandations figurant au paragraphe 63 du rapport du Comité du budget et des finances et au paragraphe 21 du rapport du Groupe de travail¹ sur le budget-programme pour 2004²,

Décide de modifier le paragraphe 15 de sa résolution ICC-ASP/1/Res.5, ainsi conçu :

« L'État partie qui a présenté la candidature d'un membre du Comité du budget et des finances prend à sa charge les dépenses de ce membre afférentes à l'exercice de ses fonctions »

qui se lira désormais comme suit :

« Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.»

¹ ICC-ASP/2/7 (voir aussi la section II.A.6 du présent document).

² ICC-ASP/2/WGPB/L.1.